

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE
STATIONNEMENT DU MÉDIABUS
PLACE DU PASTEL 81 150 TERSSAC

ARRÊTÉ N°23-2026

LE MAIRE DE TERSSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Pénal, articles R610-5 relatif à la repression des infractions aux arrêtés de police,

VU le code de la route et les articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 et suivants

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992,

VU la demande formulée le 18 août 2026 par laquelle le service des Médiathèques de la Communauté d'Agglomération du Grand Albigeois sollicitant l'autorisation de stationner le véhicule itinérant « Médiabus » sur le territoire de la commune afin d'assurer la desserte culturelle auprès des administrés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour garantir la sécurité publique, la commodité du passage et le bon déroulement de ce service public de proximité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois est autorisé à partir du 1er septembre 2026 et pour 365 jours calendaires, à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement du Médiabus aux dates, heures et lieux définis ci-après :

- **Lieu :** Parking de la salle du Pastel, sur les Places réservées aux personnes à mobilité réduite
- **Jour(s) :** Tous les mardis
- **Horaires :** De 13H30 à 15H30

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur les emplacements réservés et matérialisés à cet effet aux jours et horaires mentionnés à l'Article 1er. Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais de l'infracteur.

ARTICLE 3 : Le personnel du Médiabus devra veiller à ce que l'accès des usagers (notamment les enfants et les personnes à mobilité réduite) s'effectue dans des conditions optimales de sécurité. Le site devra être laissé propre à l'issue de chaque passage.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner avec mention de l'horaire du Médiabus) sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant l'application de la mesure.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênants seront immédiatement enlevés, et conduits en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Terssac, et le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Réalmont sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Terssac, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire


Yves CHAPRON


Copie pour information : – Gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de Terssac, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut une décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr .